



Décision n° CODEP-DCN-2023-000173 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 mars 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations, les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire du Tricastin (INB n° 87)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L.593-15, L.593-19 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modifications transmise par le courrier d’EDF référencé D455620043166 du 31 juillet 2020, ensemble des éléments complémentaires apportés par les courriers d’EDF référencés D455621016926 du 16 décembre 2021 et D455622084578 du 23 novembre 2022 ;

Vu l’enquête publique tenue du 13 janvier 2022 au 14 février 2022 pour le réacteur n° 1 ;

Vu l’enquête pulique tenue du 14 novembre 2022 au 16 décembre 2022 pour le réacteur n° 2 ;

Considérant ce qui suit :

1. par le courrier du 31 juillet 2020 susvisé et complété, EDF a déposé, en application de l’article R.593-56, une demande d’autorisation de modification notable portant sur des dispositions proposées par EDF lors du quatrième réexamen périodique des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire du Tricastin ;
2. cette modification constitue une modification notable des installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R.593-55 du code de l’environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier l'installation nucléaire de base n° 87 dans les conditions prévues par sa demande du 31 juillet 2020 susvisée et complétée par les courriers susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 mars 2023.

Signé par :

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur adjoint de la direction des centrales nucléaires

Philippe DUPUY